

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 084-2017/ARMP/CRD DU 24 OCTOBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTEGRAL
BTP SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 003/2017/PG/DSPG/PRMP/AOO DU 26 MAI 2017
DE LA PREFECTURE DU GOLFE RELATIF AUX TRAVAUX DE CLOTURE
DE LA GARE ROUTIERE D'AGBALEPEDOGAN**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0031/I/D/2017 datée du 25 septembre 2017 introduite par la société INTEGRAL BTP Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2575 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2672/ARMP/DG/DRAJ du 27 septembre 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 074-2017/ARMP/CRD du 04 octobre 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société INTEGRAL BTP Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau n° 162/PG/DSPG-PRMP du 04 octobre 2017 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2676, la Personne responsable des marchés publics de la Préfecture du Golfe a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La préfecture du Golfe a lancé le 26 mai 2017, l'appel d'offres ouvert n° 003/2017/PG/DSPG/PRMP/AOO pour les travaux de clôture de la gare routière d'Agbalépédogan en lot unique.

A la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 03 juillet 2017 et reportée au 21 juillet 2017, la commission de passation des marchés publics de la préfecture du Golfe a reçu et ouvert vingt-sept offres (27) offres dont celle de la société INTEGRAL BTP Sarl.



2

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché la société VENUS BTP pour un montant toutes taxes comprises de trente-huit millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-dix-neuf (38 494 879) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) de la Préfecture du Golfe donné suivant le procès-verbal de réunion daté du 13 septembre 2017, la personne responsable des marchés publics a, par transmission du procès-verbal d'attribution provisoire n° 002/PV/PRMP/2017 du 19 septembre 2017, informé la société INTEGRAL BTP Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société INTEGRAL BTP Sarl a, par requête datée du 25 septembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société INTEGRAL BTP Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre est rejetée au motif qu'elle n'a pas respecté le cadre de devis quantitatif et estimatif modifié du dossier d'appel d'offres (DAO), alors qu'elle a, par correspondance datée du 21 septembre 2017, informé l'autorité contractante qu'elle n'a en aucun moment été contactée pour le retrait de ce document ;
- qu'à ce propos, aucune preuve n'a été rapportée pour établir qu'elle a reçu le cadre de devis susmentionné et a malgré cela délibérément refusé de s'y conformer ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la requérante a été rejetée pour avoir proposé un cadre de devis non conforme à celui exigé dans le DAO ;



3

- qu'en effet, à l'issue de la réunion préparatoire et de la visite du site des ouvrages que la commission de passation a animées en collaboration avec ses services techniques, il s'est avéré nécessaire de modifier le DAO afin d'enlever les portes métalliques initialement prévues et de les remplacer par des barrières levantes avec la construction de guérites ;
- qu'ainsi, tous les candidats présents lors de la visite de site ont été informés de la modification du DAO ;
- que suite à cette information, un communiqué a été publié le 23 juin 2017 pour porter à la connaissance des candidats le report de la date de dépôt des offres ;
- que la société INTEGRAL BTP Sarl a envoyé un membre de son personnel retirer l'addendum du DAO sus indiqué le 26 juin 2017 ;
- que contrairement aux allégations de la requérante, le retrait de l'addendum par son représentant est confirmé par une décharge annexée au rapport d'évaluation des offres ;
- que malgré les dispositions prises et qui ont permis à la requérante d'obtenir le cadre de devis modifié, il est surprenant de constater qu'elle a produit une offre financière sur la base de l'ancien cadre de devis ;
- que dans ce contexte, la sous-commission d'analyse n'avait d'autre choix que de rejeter son offre ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non-fondé le recours de la société INTEGRAL BTP Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 074-2017/ARMP/CRD du 04 octobre 2017.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la non-conformité du cadre de devis quantitatif et estimatif de la société INTEGRAL BTP Sarl à celui du dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le procès-verbal d'attribution provisoire, l'offre de la société INTEGRAL BTP Sarl a été rejetée pour n'avoir pas respecté le cadre de devis quantitatif et estimatif modifié du DAO mis à la disposition des candidats ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet en arguant n'avoir à aucun moment été contactée par l'autorité contractante pour le retrait de l'addendum susmentionné du DAO et qu'aucune preuve n'existe pour établir qu'elle a reçu ledit document ;

Considérant que l'instruction du dossier révèle que suite aux modifications effectuées dans le dossier d'appel d'offres sur la consistance des travaux, l'autorité contractante a fait publier dans le quotidien national TOGO PRESSE du 23 juin 2017 un communiqué de report de la date limite de dépôt des offres du 03 juillet 2017 au 21 juillet 2017 ;

Considérant par ailleurs, que l'examen de l'extrait du registre de retrait des dossiers fait ressortir que la société INTEGRAL BTP Sarl a, le 23 juin 2017, envoyé un préposé, en la personne de Monsieur AFIDEGNON, réceptionner le communiqué du report de la date limite de dépôt des offres auprès de l'autorité contractante ;

Qu'après ce premier retrait de document attesté par une décharge, le 26 juin 2017, Monsieur AROUNA Fatao, un autre employé de ladite société, est allé retirer « les documents de report des dates de dépôt et de correction des dossiers d'appel d'offres » et a dûment déchargé le registre ;

Considérant qu'en dépit de ces éléments probants qui établissent que la requérante a pu retirer l'addendum du DAO relatif à l'appel d'offres sus-indiqué, celle-ci allègue au contraire n'avoir pu obtenir ledit document ;

Que pour corroborer ses allégations, elle déclare avoir personnellement appelé, après le retrait du communiqué, l'autorité contractante pour s'enquérir de la disponibilité de l'addendum et qu'elle lui a fait savoir que ledit addendum n'était toujours pas prêt ;



5

Considérant qu'interpellée au cours de l'instruction du dossier, le représentant de la société INTEGRAL BTP Sarl a expressément reconnu que lors de la visite de site intervenue après le lancement de l'appel d'offres, toutes les parties prenantes avaient unanimement constaté que le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats comportait un certain nombre d'insuffisances qu'il fallait rectifier ;

Que suite à ce constat et pour permettre aux candidats de disposer suffisamment de temps pour prendre en compte les modifications à apporter au dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante, tout en initiant la procédure de modification du DAO, a parallèlement fait publier le communiqué sus-indiqué et a transmis copie dudit communiqué à la requérante le 23 juin 2017 ;

Considérant qu'il est surprenant qu'en dépit de ces informations concordantes relatives à la modification du DAO et dont la requérante est au courant, il n'est pas établi que celle-ci ait entamé une autre démarche auprès de l'autorité contractante pour s'assurer de la disponibilité ou non du nouveau cadre de devis mais s'est contentée de préparer son offre sur la base du cadre de devis initial contenu dans le DAO qu'elle savait pourtant incomplet ;

Considérant qu'il est de règle que la charge de la preuve incombe au demandeur ;

Qu'en l'absence de preuves contraires ou d'éléments rapportés sur une éventuelle fraude de la part de l'autorité contractante tendant à l'écarter de la procédure, la requérante n'est pas fondée à soutenir n'avoir en aucun moment retiré le document modificatif du DAO dont s'agit ;

Qu'en soumettant ainsi une offre sur la base d'un cadre de devis qu'elle savait incomplet, la sous-commission d'analyse n'avait d'autre choix que de déclarer ladite offre non conforme aux exigences du DAO ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à tort qu'elle reproche à la sous-commission d'analyse d'avoir rejeté son offre et de déclarer son recours non fondé.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société INTEGRAL BTP Sarl non fondé ;



- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 074-2017/ARMP/CRD du 04 octobre 2017 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société INTEGRAL BTP Sarl, à la Préfecture du Golfe, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

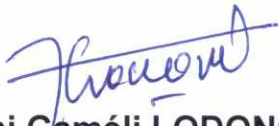
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU